

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE L'ESSONNE  
PÔLE DE GESTION FISCALE  
DIVISION DES AFFAIRES JURIDIQUES  
128 Allée des Champs-Élysées  
91011 EVRY CEDEX  
☎ 01 69 47 18 00  
ddfip91.pgf.contentieux@dgfip.finances.gouv.fr

EVRY, le 29 FEV. 2016

MONSIEUR LE PRÉSIDENT DE  
L'ASSOCIATION DE PROMOTION DES  
SPORTS AÉRIENS  
95 BD JEAN JAURES  
91100 CORBEIL ESSONNES

**POUR NOUS JOINDRE :**

Division des Affaires Juridiques et du Contentieux  
Affaire suivie par : Sandrine OLIVIER, inspectrice des Finances  
Publiques  
Téléphone : 01 69 47 19 18  
Réf : RI 2015 - 141

**O B J E T :** Rescrit fiscal article L80C du LPF

Monsieur le président,

Par lettre du 27 juillet 2015, complétée à la demande de l'administration par un courrier du 18 septembre, vous avez engagé une procédure de rescrit auprès de l'administration fiscale afin de vous assurer que l'association remplissait toutes les conditions pour délivrer des reçus fiscaux ouvrant droit aux réductions d'impôt prévues par les articles 200 -1 et 238 bis-1 du code général des impôts.

Selon l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°709 du 1<sup>er</sup> août 2003, dans son paragraphe III, les associations peuvent s'assurer auprès de l'administration fiscale qu'elles répondent aux critères définis aux articles précités pour que les dons qui leur sont alloués ouvrent droit à avantage fiscal.

En l'absence de réponse dans les six mois, l'organisme peut se prévaloir d'un accord tacite de l'administration.

Cette procédure de rescrit a pour effet, en l'absence de réponse de l'administration, d'exonérer l'organisme de l'amende prévue à l'article 1740 A du Code Général des Impôts (CGI) pour délivrance irrégulière de reçus ouvrant droit à avantage fiscal.

**1 - Votre demande met en jeu les dispositions suivantes**

L'article 200-1 du CGI prévoit en effet, qu'*«ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 66 % de leur montant les sommes prises dans la limite de 20 % du revenu imposable qui correspondent à des dons et versements, y compris l'abandon exprès de revenus ou produits, effectués par les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B, au profit : (...)*

*b. d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère (...) éducatif (...)*

En outre, l'article 238 bis-1 du CGI prévoit qu'«ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 60 % de leur montant les versements, pris dans la limite de 5 % du chiffre d'affaires, effectués par les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés au profit :

*a. d'œuvres ou d'organismes d'intérêt ayant un caractère (...) éducatif (...). Ces dispositions s'appliquent même si le nom de l'entreprise versante est associé aux opérations réalisées par ces organismes».*

Selon l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°709 du 1<sup>er</sup> août 2003, dans son paragraphe III, les associations peuvent s'assurer auprès de l'administration fiscale qu'elles répondent aux critères définis aux articles précités pour que les dons qui leur sont alloués ouvrent droit à avantage fiscal.

En l'absence de réponse dans les six mois, l'organisme peut se prévaloir d'un accord tacite de l'administration.

Ces dispositions sont codifiées à l'article L80C du Livre des Procédures Fiscales.

Cette procédure de rescrit a pour effet, en l'absence de réponse de l'administration, d'exonérer l'organisme de l'amende prévue à l'article 1740 A du Code Général des Impôts pour délivrance irrégulière de reçus ouvrant droit à avantage fiscal.

## **2 – Éléments communiqués à l'appui de votre demande**

L'association *promotion des sports aériens*, créée en 2014, a pour objet statutaire « *de promouvoir et gérer toutes les activités aériennes en partenariat avec les établissements scolaires, d'apprentissages, universitaires et grandes écoles, les fédérations sportives et aéronautiques, les collectivités territoriales, les entreprises du secteur*».

L'association est affiliée à la Fédération Française des Collectionneurs et Constructeurs d'Aéronefs.

Très concrètement, l'association gère le projet Pégase dans le cadre d'un partenariat intéressant plusieurs établissements scolaires du bassin d'éducation d'Evry-Corbeil.

Ce projet éducatif, concerne une quarantaine de lycéens, qui depuis décembre 2014 se consacrent, hors temps scolaire, à la construction d'un avion biplace, un Zenair 650 CH.

Outre les séances d'assemblage en atelier, le projet comprend également des cours théoriques, des vols d'initiation au pilotage, des visites en entreprises et de nombreuses rencontres professionnelles.

Pour le projet Pégase, l'équipe travaille en partenariat avec le Lycée Alexandre Denis (Cerny), l'association du personnel aéronautique (APSA) et le Réseau du Sport de l'Air (RSA).

Dans le cadre de leurs référentiels (Baccalauréat professionnel TU, ELEC, 1ère Scientifique-SI, BTS CPI), les élèves et étudiants reçoivent un enseignement qui les prépare à de nombreuses orientations professionnelles dans le domaine de l'aéronautique et du spatial (pilote, ingénieur, mécanicien, technicien, personnel navigant, instructeur de vol, etc.).

A terme, les élèves qui auront participé au projet pourront apprendre à piloter leur avion et passer le brevet d'initiation aéronautique.

Accessible dès 13 ans sans limite d'âge, la formation B.I.A est un diplôme de l'Éducation nationale qui valide un niveau d'initiation à la culture scientifique et technique.

Les ministères chargés de l'éducation et de l'aviation civile unissent ainsi leurs actions pour faire de l'aéronautique un support pédagogique. Cela passe notamment par la sensibilisation des jeunes et par l'intégration d'un partenariat étroit avec les fédérations aéronautiques et sportives.

L'association projette également, à terme, d'organiser des baptêmes de l'air afin d'équilibrer sa trésorerie.

### **3 – Situation de l'association au regard des dispositions relatives au mécénat**

#### **3.1 - Quant au caractère désintéressé de la gestion**

Aux termes de l'article 261-7-1°-d du Code général des impôts, le caractère désintéressé de la gestion résulte de la réunion des conditions ci-après :

- L'organisme doit être géré et administré à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation.
- L'organisme ne doit, en outre, procéder à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice, sous quelque forme que ce soit.
- Enfin, les membres de l'organisme et leurs ayants droits ne peuvent pas être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports.

Au cas particulier, l'article 18 précise qu'en cas de dissolution l'actif net sera dévolu à un tiers conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 juillet 1901 aux termes duquel *« lorsque l'assemblée générale est appelée à se prononcer sur la dévolution des biens, quel que soit le mode de dévolution, elle ne peut, conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi du 1er juillet 1901, attribuer aux associés, en dehors de la reprise des apports, une part quelconque des biens de l'association »* (article 15 du décret du 16.08.1901).

Par ailleurs, l'article 15 des statuts précise que *« toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles »*.

**Compte tenu de ce qui précède, le caractère désintéressé de la gestion de l'association peut être reconnu**

### **3.2- Quant au caractère non lucratif des activités exercées**

Même lorsqu'il est géré de façon désintéressée, un organisme peut présenter un caractère lucratif s'il concurrence des entreprises commerciales en recourant à des méthodes de gestion analogues à celles du secteur marchand.

Au cas particulier, il peut être admis que l'association exerce, à titre principal, une activité non concurrentielle.

En revanche, les baptêmes de l'air organisés par les aéroclubs constitués sous la forme d'une association doivent être considérés comme des promenades aériennes offertes à des passagers, lesquelles présentent un caractère lucratif.

Cela étant, l'exonération prévue par l'article 261, 7-1° du CGI (manifestations de bienfaisance ou de soutien) est susceptible de s'appliquer à six séances de vols d'initiation ou de baptêmes de l'air organisés, chaque année, par les aéroclubs agissant sans but lucratif et dont la gestion est totalement désintéressée.

### **3.3 – Quant à la l'objet de l'association**

Pour ouvrir droit aux réductions d'impôt prévues aux articles 200-1-b et 238 bis-1-a du CGI, conformément à l'intention du législateur, l'organisme bénéficiaire des dons doit exercer une activité éligible, parmi lesquelles figurent les activités éducatives.

Au cas particulier le projet Pègase présente un contenu éducatif affirmé.

**Aussi, les dons versés à l'association ouvrent droit aux réductions d'impôts prévues par les articles précités.**

Cela étant, il est rappelé que pour être éligibles au dispositif du mécénat, les « dons » ne doivent être assortis d'aucune contrepartie directe ou indirecte au profit du donateur.

## **4 – Voies de recours**

**Si vous entendez contester le sens ou la portée de cette réponse, vous disposez d'un délai de 2 mois à compter de la réception de ce courrier pour m'informer de votre intention de solliciter un second examen de votre demande initiale dans les conditions prévues à l'article L 80 CB du LPF.**

Dans cette hypothèse, je vous saurais gré de me faire savoir si vous souhaitez, vous-même ou par l'intermédiaire de votre conseil, être entendu par le collège compétent pour formuler un avis sur votre demande de second examen.

Cela étant, conformément aux dispositions de l'article L 80 CB du livre des procédures fiscales, si vous apportez de nouveaux éléments à l'appui de votre demande, ces derniers ne seront pas recevables devant le collège.

Dans cette situation, il conviendra de déposer une nouvelle demande de rescrit auprès de nos services afin que vos nouveaux arguments soient examinés.

Par ailleurs, j'appelle votre attention sur le fait que cette réponse ne pourra pas être invoquée :

- dès lors que les éléments portés à ma connaissance seraient incomplets ou inexacts;
- ou en cas de modification ultérieure de la situation présentée dans votre demande ;
- ou en cas de modification ultérieure de la législation ou de la doctrine ;
- dans le cadre d'une autre situation, même analogue, ou par un autre contribuable non visé dans la demande.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Madame la présidente, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Directrice Départementale des Finances Publiques,  
L'adjoint à la responsable de Division,



Eric GUINODIE

Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques

#### Article L80 C du LPF

L'amende fiscale prévue à l'article 1740 A du code général des impôts n'est pas applicable lorsque l'administration n'a pas répondu dans un délai de six mois à un organisme qui a demandé, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'avant-dernier alinéa du 2° de l'article L. 80 B, s'il relève de l'une des catégories mentionnées aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article.

#### Article R\*80 C-1 du LPF

La demande mentionnée à l'article L. 80 C, établie conformément à un modèle fixé par voie réglementaire, précise le nom de l'organisme et son adresse ainsi que l'identité du signataire. Elle fournit une présentation précise et complète de l'activité exercée par l'organisme ainsi que toutes les informations nécessaires pour permettre à l'administration d'apprécier si celui-ci relève de l'une des catégories mentionnées aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts.

#### Article R\*80 C-2 du LPF

La demande mentionnée à l'article R.\* 80 C-1 est adressée, par pli recommandé avec demande d'avis de réception, à la direction des services fiscaux du siège de l'organisme. Elle peut également faire l'objet d'un dépôt contre décharge.

#### Article R\*80 C-3 du LPF

Si la demande mentionnée à l'article R.\* 80 C-1 ne permet pas d'apprécier la situation de l'organisme au regard des dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts, le directeur invite l'auteur de la demande, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à fournir les éléments complémentaires nécessaires. Ces éléments sont produits dans les conditions prévues à l'article R.\* 80 C-2.

#### Article R\*80 C-4 du LPF



N° 11580\*03

**Reçu au titre des dons  
à certains organismes d'intérêt général**  
Articles 200, 238 bis et 885-0 V bis A du code général des impôts (CGI)

Numéro d'ordre du reçu

**Bénéficiaire des versements**

**Nom ou dénomination :**

.....

**Adresse :**

N°..... Rue.....

Code postal ..... Commune .....

**Objet :**

.....

.....

.....

**Cochez la case concernée (1) :**

- Association ou fondation reconnue d'utilité publique par décret en date du ...../...../..... publié au Journal officiel du ...../...../..... ou association située dans le département de la Moselle, du Bas-Rhin ou du Haut-Rhin dont la mission a été reconnue d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du ..../..../.....
- Fondation universitaire ou fondation partenariale mentionnées respectivement aux articles L. 719-12 et L. 719-13 du code de l'éducation
- Fondation d'entreprise
- Oeuvre ou organisme d'intérêt général
- Musée de France
- Établissement d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique public ou privé, d'intérêt général, à but non lucratif
- Organisme ayant pour objet exclusif de participer financièrement à la création d'entreprises
- Association culturelle ou de bienfaisance et établissement public des cultes reconnus d'Alsace-Moselle
- Organisme ayant pour activité principale l'organisation de festivals
- Association fournissant gratuitement une aide alimentaire ou des soins médicaux à des personnes en difficulté ou favorisant leur logement
- Fondation du patrimoine ou fondation ou association qui affecte irrévocablement les dons à la Fondation du patrimoine, en vue de subventionner les travaux prévus par les conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires des immeubles (article L. 143-2-1 du code du patrimoine)
- Établissement de recherche public ou privé, d'intérêt général, à but non lucratif
- Entreprise d'insertion ou entreprise de travail temporaire d'insertion (articles L. 5132-5 et L. 5132-6 du code du travail).
- Associations intermédiaires (article L. 5132-7 du code du travail)
- Ateliers et chantiers d'insertion (article L. 5132-15 du code du travail)
- Entreprises adaptées (article L. 5213-13 du code du travail)
- Agence nationale de la recherche (ANR)
- Société ou organisme agréé de recherche scientifique ou technique (2)
- Autre organisme : .....

(1) ou n'indiquez que les renseignements concernant l'organisme

(2) dons effectués par les entreprises

## Donateur

**Nom :**

**Prénoms :**

.....

**Adresse :**

.....

**Code postal** ..... **Commune** .....

Le bénéficiaire reconnaît avoir reçu au titre des dons et versements ouvrant droit à réduction d'impôt, la somme de :

**euros**

Somme en toutes lettres : .....

**Date du versement ou du don :** ...../...../.....

Le bénéficiaire certifie sur l'honneur que les dons et versements qu'il reçoit ouvrent droit à la réduction d'impôt prévue à l'article (3) :  200 du CGI  238 bis du CGI  885-0 V bis A du CGI

**Forme du don :**

Acte authentique  Acte sous seing privé  Déclaration de don manuel  Autres

**Nature du don :**

Numéraire  Titres de sociétés cotés  Autres (4)

**En cas de don en numéraire, mode de versement du don :**

Remise d'espèces  Chèque  Virement, prélèvement, carte bancaire

(3) L'organisme bénéficiaire peut cocher une ou plusieurs cases.

L'organisme bénéficiaire peut, en application de l'article L. 80 C du livre des procédures fiscales, demander à l'administration s'il relève de l'une des catégories d'organismes mentionnées aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts.

Il est rappelé que la délivrance irrégulière de reçus fiscaux par l'organisme bénéficiaire est susceptible de donner lieu, en application des dispositions de l'article 1740 A du code général des impôts, à une amende fiscale égale à 25 % des sommes indûment mentionnées sur ces documents.

(4) notamment : abandon de revenus ou de produits ; frais engagés par les bénévoles, dont ils renoncent expressément au remboursement

Date et signature

...../...../.....